

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 DECEMBRE 2009
CONVOQUE LE 30 NOVEMBRE 2009
A L'ESPACE MISTRAL DE MONTELMAR
SOUS LA PRESIDENCE DE M. FRANCK REYNIER**

L'an deux mille neuf, le 7 décembre à 18 h 30,

Le Conseil Communautaire s'est réuni à l'Espace Mistral de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRESENTS : M. Y. COURBIS, Mme S. SOUBEYRAND, M. J.L. VINCENT, Mme B. ROCHER, M. R. LEOPOLD, Mme M.J. de MASSOUGNES, M. M. SOULIER, M. C. MANDRIN, M. J.J. ENGEL, M. P. GOY, Mme I. BRIAND, M. B. MOUTON, M. J.L. ZANON, Mme N. VESSIERES, M. B. VIALATTE, M. L. MERLE, M. A. GUILLEN, M. E. REVOL, M. J.P. NICOL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. R. d'HAILLECOURT, Mme C. CHAIX, M. L. DEVERA, Mme G. SAVIN, Mme G. VEZIAT, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. AUTAJON, M. K. OUMEDDOUR, M. P. BERGER, M. J. DUC, Mme M. MURAOUR, M. C. MARCHAL, M. S. MORIN, M. M. SAUVINET, Mme G. TORTOSA, M. J.Y. ROSSIGNOL, M. L. CHAUVEAU, M. J.F. FABERT, Mme A.M. REME-PIC, M. J.B. CHARPENEL, Mme P. ARSAC, M. L. CHARPENET, M. M. THIVOLLE, Mme D. GRANIER, Mme G. ARFI, M. R. VECCHIATO, M. R. PLUNIAN, Mme M. DERRIEU (jusqu'à la délibération n° 1.17), M. J.P. LAVAL, M. D. LEMITRE, M. O. MARTINAND.

ABSENTS EXCUSES : M. G. AUDIGIER (pouvoir à M. J.L. VINCENT) ; Mme V. RAYNAUD (pouvoir à M. C. MANDRIN).

ABSENTS : M. J.P. BESSON ; M. J. MARCHAUD (représenté par Mme S. SOUBEYRAND) ; M. D. CONTENSUZAS ; M. R. OUVRIER-BONNAZ (représenté par Mme N. VESSIERES) ; Mme M. MOULIN (représentée par M. E. REVOL) ; Mme P. BRUNEL-MAILLET (représentée par M. P. BERGER) ; Mme J. FOUQUE (représentée par M. S. MORIN) ; Mme B. RENARD (représentée par Mme P. ARSAC) ; Mme E. MESSEMACRE ; M. T. CHASTAN ; M. J.J. GARDE ; M. Y. DEPLANTE (représentée par Mme M. DERRIEU) .

Secrétaire de séance : M. L. CHAUVEAU.

Monsieur le Président :

"Avant de démarrer l'ordre du jour, je dois vous proposer l'ajout de deux délibérations qui concernent : pour la première, une acquisition foncière sur la Commune de La Bâtie Rolland et la seconde qui concerne l'assainissement où un avenant est nécessaire pour le transfert du contrat à notre future Communauté d'Agglomération."

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2009.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président :

"Avant de démarrer l'ordre du jour, je voudrais, car l'occasion est importante puisque c'est le dernier Conseil Communautaire sous cette forme que nous allons connaître, revenir rapidement sur les éléments qui nous ont permis d'arriver aujourd'hui à la situation où nous sommes.

Depuis 16 ans, notre Sésame a vécu de nombreux projets, ouvert de nombreuses portes et a permis aux uns et aux autres de mieux nous comprendre et de mieux travailler ensemble. Sans céder à la nostalgie, il est intéressant de nous pencher sur notre histoire intercommunale qui a été jalonnée par un certain nombre de faits marquants.

Le 1er janvier 1993, sous l'impulsion des élus de l'époque et de Thierry CORNILLET qui a été le premier Président de cette structure intercommunale, la Communauté de Communes Sésame - la clé du sud a été créée le 1er janvier 1993 avec les communes d'Allan, d'Ancône, de Châteauneuf du Rhône, de Donzère, d'Espeluche, de La Bâtie Rolland, de la Touche, de Montélimar, de Portes en Valdaine, de Puygiron, de Sauzet, de Savasse et de Viviers. Ses compétences étaient : l'aménagement de l'espace, le développement économique, le logement, la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, même si à cette époque, sur la compétence déchets, c'était seulement la mise en oeuvre de collectes sélectives par apport volontaire.

Au 1er janvier 1994, la Commune de Rochefort en Valdaine a rejoint la Sésame et au 1er janvier 1996, c'est la Commune de La Coucourde qui a choisi d'adhérer à notre structure.

En 1997, Donzère et Viviers quittaient la Sésame.

En 1999, la première grande réalisation de cette structure intercommunale a été la construction de la première déchèterie intercommunale sur le bd des Présidents.

En 2001, deux emplois-jeunes ont été recrutés pour faire la promotion du tri.

En 2002, le premier projet de territoire a été lancé. Il a été conduit par Edmond BLANC et ses résultats ont été connus en 2003.

La Commune de Sauzet nous a quittés en 2003 et, à la même époque, la Commune de Montboucher sur Jabron a décidé de nous rejoindre. Elle est entrée au 1er janvier 2004 dans notre structure intercommunale. De nouvelles compétences ont été ajoutées : la gestion de l'assainissement autonome non collectif, la création et la gestion d'aire d'accueil des gens du voyage, l'aménagement et la gestion des équipements sportifs intercommunaux, l'aménagement et la gestion de nouvelles structures d'accueil petite enfance, ce qui a permis à Montélimar-Sésame d'avoir la meilleure offre de garde de tout le département de la Drôme et enfin le FISAC, soutien et développement aux artisans et aux petits commerces.

Au 1er janvier 2005, la taxe professionnelle unique a pris place dans notre structure intercommunale et la Commune des Turrettes nous a rejoints. Nous avons, à ce moment-là, mis en place un tarif unique dans toutes les structures de Montélimar-Sésame (Aloha, Médiathèque, Ecole de Musique...). Nous avons remis aux normes les gymnases de Monod, des Alexis et d'Europa. Nous avons lancé un site Internet, ouvert notre centre de loisirs Kid'O'Vert et ouvert la crèche du jardin public.

En 2006, il y a eu la reprise totale du plateau du Collège Monod, l'agrandissement de la crèche de Montlouis.

En 2007, l'ouverture de la déchèterie des Léonards, l'ouverture de la crèche St Pierre, l'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage, la création d'une extension de la halle des sports des Alexis et l'inauguration de l'Espace Educatif et Sportif, projet majeur sur le précédent mandat.

En 2008, nous avons élaboré le travail sur le second projet de territoire. Le Centre Aquatique Aloha s'est vu doté de panneaux solaires - notre contribution au Grenelle de l'environnement a voulu être marquante. La création d'une voirie à l'intérieur de la déchèterie des Présidents a amélioré et sécurisé son usage.

En 2009, nous avons décidé ensemble de transformer notre Communauté de Communes pour en faire une Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2010. Des villages écologiques ont été réalisés sur le centre de loisirs Kid'O'Vert. Notre Ecole de Musique est devenue Conservatoire de Musique & Théâtre et la déchèterie de Montboucher sur Jabron a été ouverte le 9 novembre.

Comme vous pouvez le constater, notre histoire est dense et riche. Riche de réalisations concrètes et tangibles mais, au-delà, je crois que cette principale richesse, cette principale force qui est la nôtre, c'est d'avoir su travailler ensemble, c'est d'avoir su respecter les différences qui étaient les nôtres et avoir su être au service de toute notre population.

Je voudrais aussi, en rappelant cet historique, avoir une pensée pour deux collègues Maires qui nous ont quittés :

- en février 2004, c'est Raymond Grosset, le Maire d'Espeluche*
- en septembre 2006, Michel Locatelli, Maire de Puygiron.*

Je tenais, ce soir, à leur rendre hommage pour tout le travail qu'ils ont réalisé à nos côtés.

Cette rapide présentation, ce rapide retour sur l'histoire de Montélimar-Sésame, c'est avant tout l'occasion de vous remercier pour le travail que vous avez réalisé tout au long de ces longues réunions de commissions, de ces longues réunions de Conseils Communautaires, d'avoir toujours eu une vision constructive et une recherche de consensus car nous avons tous la volonté de travailler le plus efficacement possible ensemble et je tenais, pour cela, à vous remercier très sincèrement.

Cette année 2010 va voir de nombreuses évolutions. La Commune de Saulce sur Rhône a décidé de nous rejoindre et nous serons donc, au 1er janvier 2010, une Communauté d'Agglomération avec comme objectifs de développer les services auprès de nos habitants, renforcer la solidarité intercommunale, affirmer notre territoire comme un territoire dynamique, un territoire de développement au coeur de la Vallée du Rhône, ouvrir à l'intercommunalité des structures existantes dans les domaines culturels, de loisirs et sportifs, conserver une dynamique de projets. Ce qui permettra à Montélimar-Sésame de poursuivre ce développement, c'est l'ambition qui sera la nôtre de réaliser de nouveaux projets et, avec les compétences que nous avons décidé d'ajouter, ils seront nombreux. Le transport urbain sera une compétence intercommunale au 1er janvier, l'assainissement collectif, et, c'était attendu par de nombreuses communes, la culture se verra étoffée au niveau intercommunal. Le sport et les loisirs auront, eux aussi, leur place pleine et entière au sein de notre Communauté d'Agglomération. Nous réaliserons des projets

importants : une nouvelle déchèterie au Nord du territoire, une nouvelle crèche au Nord du territoire, le développement des accueils de loisirs avec l'ouverture d'un nouveau centre sur la Commune d'Allan, la poursuite de la politique de développement durable dans toutes nos nouvelles réalisations, un Programme Local de l'Habitat ambitieux où 600 000 € seront consacrés annuellement sur ce poste, un Palais des Congrès qui viendra renforcer l'activité de notre territoire, la création de parcs d'activités pour que des entreprises puissent encore venir nous rejoindre et j'ai gardé pour la fin le projet que j'estime être le projet prioritaire et majeur pour notre territoire, je veux parler de la gare TGV d'Allan.

Voici ce qui constitue une nouvelle feuille de route que notre nouvelle Communauté d'Agglomération nous invitera à partager. Je suis, pour ma part, convaincu que nous poursuivrons ce travail dans le même état d'esprit, en respectant chacun, en faisant preuve de solidarité et en faisant preuve également d'ambition pour notre territoire.

Je voulais donc, pour commencer, vous remercier toutes et tous pour votre implication."

1.1 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 DE L'EXERCICE 2009 - BUDGET GENERAL

Rapporteur : Louis MERLE

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Les prévisions inscrites à ce dernier peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives.

Il convient de modifier les inscriptions du budget 2009, comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

	16441	812	Emprunts	+ 30 000.00 €
			TOTAL	30 000.00 €

DEPENSES :

05311001	2317	311	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	+ 50 000.00 €
	2317	12	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	- 50 000.00 €
	2313	812	Construction	+ 30 000.00 €
			TOTAL	30 000.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

	7311	01	Contributions directes	+ 42 500.00 €
			TOTAL	42 500.00 €

□ **DEPENSES :**

	6156	020	Maintenance	+ 14 500.00 €
	6226	020	Honoraires	+ 5 500.00 €
	658	524	Charges diverses de la gestion courante	+ 4 500.00 €
	6574	64	Subventions de fonctionnement aux ass. et autres personnes de droit privé	+ 16 000.00 €
	6554	831	Contributions aux organismes de regroupements	+ 2 000.00 €
			TOTAL	42 500.00 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121.29, L.5211-1 et L.1612-4,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les modifications des inscriptions budgétaires.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A LA MAJORITE (1 ABSTENTION : Mme A.M. REME-PIC)

1.2 - MISE A DISPOSITION DE BIENS AU TITRE DES COMPETENCES TRANSFEREES

Rapporteur : Louis MERLE

Dans le cadre de son passage en Communauté d'Agglomération, Montélimar-Sésame s'est vue attribuer de nouvelles compétences telles que le transport et l'assainissement. A ce titre, les communes membres doivent lui transférer les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Ainsi, les communes membres ont décidé de lui transférer l'ensemble des biens meubles et immeubles liés aux structures d'assainissement.

La Ville de Montélimar a décidé de lui transférer l'ensemble des biens meubles et immeubles liés au transport urbain, à l'exception des abribus.

Par ailleurs, afin de renforcer les actions de Montélimar-Sésame dans le domaine de la culture et du sport, la Ville de Montélimar a décidé de transférer également les biens meubles et immeubles suivants :

- l'Auditorium Michel PETRUCCIANI
- le Cinéma Art et Essai "Les Templiers"
- le Théâtre
- l'Espace polyvalent Frédéric MISTRAL
- la piscine couverte, sise avenue Kennedy
- la Base de Loisirs

La Commune de Châteauneuf du Rhône, quant à elle, a décidé de transférer à Montélimar-Sésame la piscine municipale.

Dans les faits, Montélimar-Sésame a les obligations du propriétaire des biens immobiliers mis à sa disposition.

Elle ne peut en changer l'usage et ne peut les céder. Si, pour quelque raison que ce soit, ces immeubles devaient ne plus servir les intérêts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ils réintégreraient automatiquement le patrimoine communal.

Pour les biens meubles, ils pourront être renouvelés et réformés à la convenance de la Communauté d'Agglomération.

La valeur des biens meubles et immeubles mis à disposition de Montélimar-Sésame, sera la valeur nette comptable au 31/12/2009 et il reviendra à la Communauté d'Agglomération d'en assurer l'amortissement.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-5,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 mai 2009 portant modification des statuts de Montélimar-Sésame,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 6 juillet 2009 portant modification des statuts de Montélimar-Sésame,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la mise à disposition de ces biens,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette mise à disposition.

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.3 - FIXATION POUR 2010 DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) SUR LA COMMUNE DE SAULCE SUR RHONE

Rapporteur : Louis MERLE

La Commune de Saulce sur Rhône finance son service ordures ménagères par son budget général.

Avec son intégration dans la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame, la Commune doit appliquer le taux de TEOM de Montélimar-Sésame. Il a été décidé de lisser l'augmentation du taux sur une période maximale de 10 ans. Le complément du financement de cette compétence pour la Commune de Saulce sur Rhône sera pris chaque année sur le budget général de la Commune, par le biais de l'attribution de compensation,

jusqu'en 2019 avec une diminution progressive. A compter de cette date, le taux de la Commune de Saulce sur Rhône sera identique à celui de la Communauté et l'attribution de compensation pour cette compétence sera alors supprimée.

Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer le taux de la TEOM à 0.778 % pour l'année 2010.

Ce taux sera revu et ajusté chaque année, en fonction de la TEOM de Montélimar-Sésame et ce afin d'arriver au taux unique en vigueur sur le territoire en 2019.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-13 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la fixation du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 1er janvier 2010 sur la Commune de Saulce sur Rhône,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

1.4 - CREATION BUDGETS ANNEXES ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTE LIMAR-SESAME

Rapporteur : Louis MERLE

Il a été décidé, le 06 juillet 2009, de transférer la compétence Assainissement à la Communauté d'agglomération Montélimar-Sésame à compter du 1er janvier 2010.

Aujourd'hui, deux modes de gestion coexistent sur le périmètre de l'agglomération :

- le premier concerne la délégation de service public d'assainissement (contrat d'affermage) confiée à la SDEI par la commune de Montélimar,
- le deuxième concerne les autres communes du périmètre de l'agglomération ayant une gestion de service public d'assainissement en régie.

L'unification du mode de gestion n'intervenant qu'au terme du contrat d'affermage (2011) Montélimar-Sésame est contrainte de tenir 2 budgets annexes distincts.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, L.2121.29, L.2224-1 et suivants et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création de deux budgets annexes assainissement :

- Budget annexe assainissement géré en régie. Ce budget sera assujéti à la TVA et sera tenu selon la nomenclature comptable M49,
- Budget annexe assainissement géré en délégation de service public. Ce budget sera tenu selon la nomenclature comptable M49.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Giselle ARFI :

"J'aimerais clarifier les conséquences de ce transfert pour le personnel communal."

M. Louis MERLE :

"Ce personnel sera remis à disposition de la commune. Un seul employé va être transféré, car il s'agit d'un technicien, c'est un employé du Syndicat des Eaux de Citelle."

ADOpte A LA MAJORITE (8 ABSTENTIONS : M. C. MANDRIN, M. J.J. ENGEL, Mme V. RAYNAUD [pouvoir à M. C. MANDRIN], M. P. GOY, Mme I. BRIAND, M. B. MOUTON, M. J.B. CHARPENEL, Mme P. ARSAC)

1.5 - CREATION BUDGET ANNEXE TRANSPORT URBAIN SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTE LIMAR-SESAME

Rapporteur : Louis MERLE

La Communauté de Communes Montélimar-Sésame va se transformer en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2010.

Elle va, de ce fait, exercer de plein droit la compétence de l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président à créer le budget annexe transport urbain sur la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame au 1^{er}

janvier 2010. Ce budget sera assujéti à la TVA et sera tenu selon la nomenclature comptable M4.

D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.6 - EXERCICE 2010 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET GENERAL MONTELMAR-SESAME

Rapporteur : Louis MERLE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2010 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2010, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2009.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.1612-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2010 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2009.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.7 - EXERCICE 2010 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DES ZONES

Rapporteur : Louis MERLE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2010 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2010, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2009.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.1612-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2010 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2009.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

1.8 - EXERCICE 2010 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE DU SPANC

Rapporteur : Louis MERLE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et

mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2010 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2010, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2009.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.1612-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2010 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2009.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

1.9 - EXERCICE 2010 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT GERE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Louis MERLE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente des communes du périmètre de l'agglomération.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2010 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2010, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2009.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.1612-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2010 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2009 des communes du périmètre de l'agglomération.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.10 - EXERCICE 2010 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT GERE EN REGIE

Rapporteur : Louis MERLE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente des communes du périmètre de l'agglomération.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2010 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2010, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2009.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.1612-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2010 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2009 des communes du périmètre de l'agglomération.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

1.11 - EXERCICE 2010 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET ANNEXE TRANSPORT URBAIN

Rapporteur : Louis MERLE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique ou jusqu'au 31 mars de cet exercice, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente des communes du périmètre de l'agglomération.

Dans cette limite ne sont pas compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif 2010 étant débattu dans le courant du premier trimestre de l'exercice 2010, l'application de cette disposition concerne les dépenses relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles des chapitres 20, 204, 21 et 23, du budget de l'exercice 2009.

Ces crédits seront affectés sur des comptes de travaux ou d'acquisitions selon la nature de la dépense.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.1612-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2010 dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice 2009 des communes du périmètre de l'agglomération.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.12 - INDEMNITE DE CONSEILS ET DE CONFECTION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES ALLOUEE AU TRESORIER MUNICIPAL DE MONTELIMAR-SESAME - BUDGET GENERAL, BUDGETS ANNEXES DU SPANC ET DES ZONES

Rapporteur : Louis MERLE

Les dispositions de l'article 97 de la Loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, les arrêtés interministériels du 16 septembre et du 16 décembre 1983 fixent les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil et de budget allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et des Etablissements Publics Locaux.

Il est précisé dans les textes que ces indemnités sont acquises nominativement au Receveur pour toute la durée du mandat du conseil.

Le taux maximum de cette indemnité est celui prévu à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Monsieur MARK François, Receveur Principal, ayant remplacé Monsieur FOULON Daniel dans ses missions de conseiller économique et financier, peut prétendre à percevoir cette indemnité.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu l'article 97 de la Loi 82/213 du 2 mars 1982,

Vu le décret 82/979 du 19 novembre 1982,

Vu les arrêtés interministériels du 16 septembre et du 16 décembre 1983,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'attribution d'une indemnité de conseils et de confection des documents budgétaires en faveur du Trésorier Municipal de la Communauté de Communes Montélimar-Sésame pour le Budget Général et les Budgets Annexes,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.13 - AVANCES SUR SUBVENTIONS

Rapporteur : Louis MERLE

Pour permettre le bon fonctionnement des associations suivantes :

- Association Les Cigales
- Association de Sauvegarde et de Défense des Animaux
- C.L.S.H. Mikado
- Mission Locale Portes de Provence
- M.J.C. de Montélimar
- M.J.C. de Montboucher sur Jabron
- Office de Tourisme de Montélimar

Il est proposé une avance sur subvention de 30 % du montant versé en 2009 soit :

- 5 940,00 € pour l'association Les Cigales
- 9 000,00 € pour l'A.S.D.A
- 9 900,00 € pour le C.L.S.H. Mikado
- 17 640,00 € pour la Mission Locale Portes de Provence
- 21 960,90 € pour la M.J.C. de Montélimar
- 15 352,50 € pour la M.J.C. de Montboucher sur Jabron
- 79 500,00 € pour l'Office de Tourisme de Montélimar

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu les conventions d'objectifs passées avec les associations recevant une subvention de plus de 23 000 €,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à verser courant février 2010 les avances sur subventions 2010.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ne prennent pas part au vote :

- *pour la Mission Locale : Mme G. SAVIN, Mme G. TORTOSA, M. L. MERLE, Mme A.M. REME-PIC, M. J.L. VINCENT, M. C. MANDRIN.*
- *pour la MJC de Montélimar : M. Y. COURBIS.*
- *pour la MJC de Montboucher sur Jabron : M. L. DEVERA*
- *pour l'Office de Tourisme de Montélimar : Mme G. TORTOSA, M. C. MANDRIN, M. P. BERGER, M. J.B. CHARPENEL, Mme G. SAVIN, Mme M. DERRIEU.*

1.14 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A MONTELMAR-SESAME

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Dans le cadre du transfert de compétences résultant de son entrée dans la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame à compter du 1er janvier 2010,

Certains bâtiments de la Commune de Saulce sur Rhône vont être utilisés, pour une partie, pour le Conservatoire Musique & Théâtre.

Afin de participer aux frais de ces bâtiments, il convient donc d'envisager une mise à disposition, pour les mois utilisés pour cette compétence, qui sera enlevée de l'attribution de compensation de Saulce sur Rhône et qui sera actualisée chaque année selon le taux d'inflation en cours.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-9,

Vu le projet de convention de mise à disposition annexée à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de locaux communaux à Montélimar-Sésame,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.15 - TRANSFERT DE SERVICES ET DE PERSONNEL DE LA VILLE DE MONTELMAR A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTELMAR-SESAME

Rapporteur : Danielle GRANIER

Au 1^{er} janvier 2010, certains services de la Ville de Montélimar seront transférés à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame.

Les services concernés sont les suivants :

- Programmation culturelle
- Cinéma
- Gestion technique des salles
- Base de loisirs
- Billetterie culturelle

- Réservation de salles
- Assainissement

Eu égard aux dispositions de l'article 46 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, les fonctionnaires et agents territoriaux qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré, sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale.

Les modalités du transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise respectivement après avis du Comité Technique Paritaire compétent pour la Commune et du Comité Technique Paritaire compétent pour l'établissement public de coopération intercommunale.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L 5211-4-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 46,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Ville de Montélimar du 19 octobre 2009,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire de la Communauté de Communes Montélimar-Sésame du 09 octobre 2009,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la décision conjointe susmentionnée et annexée à la présente,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Anne-Marie REME-PIC :

"L'article 4 de cette convention précise qu'une convention spécifique sera conclue entre la Ville et l'EPCI pour permettre la mise en oeuvre d'une gestion unifiée des salles. Je crois que c'est un sujet délicat parce qu'il y a des réservations de salles tout au long de l'année, parfois longtemps à l'avance. Nous avons interrogé le Vice-Président en Commission. Je voudrais savoir quand cette convention spécifique sera prête et si elle repassera devant le Conseil Communautaire ?"

Monsieur le Président :

"Cela concerne la partie technique. La réservation pour les salles qui resteront municipales, c'est la Ville de Montélimar qui s'en occupera et pour les salles intercommunales, ce sera Montélimar-Sésame."

M. Christophe MARMILLOUD :

"Quand on parle de gestion technique des salles, il s'agit des équipes qui s'occupent du montage, du son, des lumières et qui vont, à la fois, continuer à travailler pour la Ville de Montélimar et qui vont aussi venir travailler sur l'Auditorium et sur l'Espace Mistral, lorsque des spectacles le nécessitent. C'est pour cette raison que cela fera l'objet d'une convention de services partagés entre la Ville centre et la Communauté."

Mme Anne-Marie REME-PIC :

"Ma question visait plus spécifiquement les réservations de salles. Cela me semble important d'en avoir les principes assez tôt pour la lisibilité vis-à-vis des personnes qui réservent des salles dans toutes les structures qui vont passer à la Communauté de Communes. On va, sans doute, avoir des modalités amplifiées envers l'ensemble des communes de notre Communauté. Il faut que l'on sache s'il y a des changements, quels sont les changements."

Monsieur le Président :

"Les modalités de fonctionnement seront les mêmes que celles qui existaient jusqu'à présent, à part que des structures qui sont intercommunales pourront avoir accès à ces équipements à des tarifs qui seront différents puisqu'il y aura unicité pour tous les usagers de Montélimar-Sésame en terme de tarifs."

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.16 - FIXATION DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTELMAR-SESAME AU 1ER JANVIER 2010

Rapporteur : Danielle GRANIER

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes. Le présent tableau des effectifs prend en compte l'ouverture de postes nécessaire au transfert de services et de personnel.

IL EST DONC DEMANDÉ AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

- ✦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,
- ✦ Vu la Loi du 26 janvier 1984,
- ✦ Après avoir entendu l'exposé précédent,
- ✦ Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le tableau des emplois suivant :

FILIERE ADMINISTRATIVE			
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS	POSTES OUVERTS
Attaché	A	1	1
Rédacteur Chef	B	1	2
Rédacteur Principal	B	1	1
Rédacteur	B	3	3
Adjoint Administratif 1 ^{ère} classe	C	0	3
Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	C	9	15

FILIERE TECHNIQUE			
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS	POSTES OUVERTS
Ingénieur principal	A	2	3
Ingénieur	A	1	1
Technicien supérieur	B	2	3
Contrôleur de travaux	B	1	3
Agent de maîtrise principal	C	1	1
Agent de maîtrise	C	1	4
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	C	0	1
Adjoint Technique de 1 ^{ère} classe	C	1	3
Adjoint Technique de 2 ^{ème} classe	C	19	25

FILIERE SOCIALE			
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS	POSTES OUVERTS
Éducateur Chef de Jeunes Enfants	B	1	1
Éducateur de Jeunes Enfants	B	3	3
A.T.S.E.M. principal 2 ^{ème} classe	C	1	3
A.T.S.E.M. 1 ^{ère} classe	C	4	5

FILIERE MÉDICO-SOCIALE			
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS	POSTES OUVERTS
Puéricultrice cadre supérieur de santé	A	1	1
Puéricultrice de Classe Supérieure	A	1	1
Puéricultrice de Classe Normale	A	2	2
Auxiliaire de Puériculture Principal 1 ^{ère} classe	C	0	1
Auxiliaire de Puériculture Principal 2 ^{ème} classe	C	4	7
Auxiliaire de Puériculture 1 ^{ère} classe	C	11	14

FILIERE ANIMATION			
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS	POSTES OUVERTS
Adjoint d'Animation principal 1 ^{ère} classe	C	0	0
Adjoint d'Animation principal 2 ^{ème} classe	C	0	0
Adjoint d'Animation 1 ^{ère} classe	C	0	2
Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe	C	10	14
Adjoint d'Animation 2 ^{ème} classe Temps non complet	C	2	2
● 31 h 30			
● 20 h 00			

FILIÈRE SPORTIVE			
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS	POSTES OUVERTS
Conseiller des A.P.S.	A	2	2
Éducateur des A.P.S. Hors Classe	B	1	2
Éducateur des A.P.S. 1 ^{ère} Classe	B	3	4
Éducateur des A.P.S. 2 ^{ème} Classe	B	1	3

FILIÈRE CULTURELLE – ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS	POSTES OUVERTS
Professeur d'Enseignement Artistique hors classe (Formation Musicale)	A	0	1
Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale (Formation Musicale)	A	2	2
Professeur d'Enseignement Artistique de classe normale Temps Non Complet - 01 h 00	A	1	1
Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique	B	7	7
Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique Temps Non Complet - 09 h 00 - 18 h 15 - 10 h 15 - 18 h 30 - 17 h 00 - 19 h 15 - 15 h 00 - 09 h 45	B	8	12
Assistant d'Enseignement Artistique	B	1	1
Assistant d'Enseignement Artistique Temps Non Complet 10 h 00	B	1	1

FILIÈRE CULTURELLE – PATRIMOINE & BIBLIOTHÈQUES			
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS	POSTES OUVERTS
Conservateur de bibliothèques de 1 ^{ère} classe	A	1	1
Bibliothécaire	A	1	2
Assistant Qualifié de Conservation Hors Classe	B	3	3
Assistant Qualifié de Conservation 1 ^{ère} Classe	B	0	1
Assistant Qualifié de Conservation 2 ^{ème} Classe	B	4	5
Assistant de Conservation des bibliothèques 1 ^{ère} classe	B	0	1
Assistant de Conservation des Bibliothèques 2 ^{ème} classe	B	1	2
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	3	3
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	C	0	2
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	C	7	10

EMPLOIS FONCTIONNELS			
GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	POSTES POURVUS	POSTES OUVERTS
Directeur Général des Services	A	1	1
Directeur Général Adjoint des Services	A	0	1

AGENTS NON TITULAIRES	CATÉGORIE	SECTEUR	POSTES OUVERTS	MOTIF DU CONTRAT
Directeur du Développement Économique	A	Développement Économique	1	Art. 3 Al. 3 Loi 26.01.1984
Chargé de programmation cinématographique	A	Culture	1	Art. 3 Al. 5 et 8 Loi 26.01.1984
Directeur de l'Ecole de Musique	A	Ecole de Musique	1	Art. 3 Al. 3 Loi 26.01.1984
Chargé de Mission Environnement	A	Environnement	1	Art. 3 Al. 3 Loi 26.01.1984
Chargé de mission pour la programmation des spectacles vivants	A	Culture	1	Art. 3 Al. 5 et 8 Loi 26.01.1984
Assistantes Maternelles		Crèche Familiale	25	

CONSERVATOIRE – PERSONNEL NON TITULAIRE			
GRADES / TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	CATÉGORIE	POSTES POURVUS	POSTES OUVERTS
Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique Enseignement scolaire : 20 h Enseignement scolaire : 20 h Enseignement scolaire : 20 h Art dramatique : 20 h	B	4	4
Assistant Spécialisé d'Enseignement Artistique Temps Non Complet Trompette : 05 h 45 Trombone : 02 h Batterie : 03 h	B	3	3
Assistant d'Enseignement Artistique Temps Non Complet Chant : 04 h 45 Batterie : 09 h 15 Accordéon : 04 h 00 Basse et batterie : 09 h 45 Chant : 04 h 00 Mandoline : 02 h 30	B	6	6

M. Jean-Luc ZANON :

"J'avais demandé, à la dernière réunion, que sur le tableau de l'effectif soit indiqué, pour une lisibilité plus facile, ce qui existait l'année antérieure. On n'a pas tenu compte de ma remarque, même si Monsieur le Président m'avait dit qu'il était d'accord."

Mme Danielle GRANIER :

"Il s'agit d'un oubli. Nous le ferons la prochaine fois."

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.17 - REGLEMENTATION ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DU PERSONNEL ET DES ELUS

Rapporteur : Danielle GRANIER

Les règles de prise en charge des frais de déplacement applicables aux collectivités territoriales ont été modifiées pour tenir compte de la réforme intervenue dans les services de l'Etat. Cette réforme avait pour effet d'assouplir les conditions de remboursement des frais de déplacements.

1°) Les bénéficiaires de la prise en charge de frais de déplacement :

- Les agents titulaires et stagiaires, en position d'activité ou détachés dans la collectivité
- Les agents non titulaires
- Le personnel vacataire
- Les stagiaires (en vertu des conventions de stage dont les termes prévoient la prise en charge des frais de déplacement)
- Les emplois aidés
- Les apprentis
- Les élus

2°) Les frais pris en charge :

Lorsque l'agent se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, de manière temporaire, pour les besoins du service, pour suivre une action de formation, ou pour se rendre à un concours (dans la limite d'un concours par année civile), il peut prétendre au remboursement de ses **frais de transport** (transports en commun ou utilisation du véhicule personnel). Il peut également percevoir des **indemnités de mission** destinées à rembourser ses dépenses relatives aux **repas** et à **l'hébergement**.

3°) L'utilisation des transports en commun (SNCF, RATP, réseaux divers de transports en commun) :

La prise en charge des frais est effectuée sur la base du tarif de la 2^e classe, et sur la base de la 1^{ère} classe pour le Président et les Vice-Présidents. Le remboursement s'effectue aux **frais réels**, sur présentation des justificatifs de transport.

4°) L'utilisation du véhicule personnel (dans le cadre d'un déplacement en dehors de la résidence administrative) :

Les agents peuvent utiliser leurs véhicules terrestres à moteur. Ils sont indemnisés de leurs frais de transport, sur la base d'**indemnités kilométriques** dont les taux sont fixés par arrêté ministériel. Les impôts et

taxes liés à l'usage du véhicule ne peuvent en aucun cas donner lieu à remboursement.

L'agent est remboursé aux **frais réels** des frais d'utilisation de **parcs de stationnement** et de **péages d'autoroute, d'utilisation d'un taxi** (uniquement en cas d'absence permanente ou occasionnelle de transport en commun, ou en cas d'obligation attestée de transport de matériel fragile, lourd ou encombrant) ou d'un **véhicule de location** (sous réserve d'accord préalable de la collectivité). Il doit présenter des pièces justificatives au seul ordonnateur et ces frais ne doivent pas avoir été pris en charge au titre des frais divers couverts par l'indemnité de mission.

5°) L'indemnité de mission :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, l'indemnité de mission ouvre droit au **remboursement forfaitaire** de ses frais supplémentaires de **nourriture** et d'**hébergement**. L'agent envoyé en mission doit être muni, au préalable, d'un **ordre de mission** signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Taux actuels :

Indemnités	Au 01/06/2002	
	PARIS	PROVINCE
Repas	15.25 €	15.25 €
Nuitée	53.36 €	38.11 €

Taux prévus par arrêté ministériel :

Indemnités	AU 01/01/2010
	PARIS et PROVINCE
Repas	15.25 €
Nuitée	60 €

Les frais de nuitée sont remboursés sur la base des frais réellement engagés par les agents dans la limite du plafond maximum (60 €) : des pièces justificatives seront obligatoirement produites par les agents.

6°) Le délai maximum pour demander les remboursements de frais de déplacement est fixé à 1 an après le déplacement.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26

janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

D'APPROUVER la réglementation et les conditions de mise en œuvre du remboursement des frais de déplacements du personnel telles que définies ci-dessus,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Bruno VIALATTE :

"Pour quelle raison la prise en charge des frais est effectuée sur la base du tarif de la 2ème classe et sur la base de la 1ère classe pour le Président et les Vice-Présidents ?"

M. Christophe MARMILLOUD :

"Le Président et les Vice-Présidents n'ont pas demandé spécifiquement d'être remboursés sur la base de la 1ère classe. Cela a été indiqué par nos services et on peut le modifier."

M. Jean-Yves ROSSIGNOL :

"Qu'en est-il pour les élus ? Le Receveur, récemment, m'a refusé des indemnités de déplacement à des Vice-Présidents."

Monsieur le Président :

"Jusqu'à présent, il n'y avait pas de délibération pour les élus qui assistaient aux Commissions, au Conseil. Cette délibération va nous permettre de rembourser aux élus les déplacements. Sur le premier point, si cela dérange le Conseil Communautaire, si vous souhaitez que les Vice-Présidents voyagent en seconde. Ce qui est marqué, c'est ce qui est pratiqué dans toutes les communautés."

M. Christophe MARMILLOUD :

"Les frais de remboursement pour aller aux Commissions ou au Conseil Communautaire ne peuvent être attribués qu'aux élus qui n'ont pas d'indemnités de fonction. C'est pour cela, sans doute, que vous avez eu un refus. Dans le mot "élus", il faut entendre Conseiller Communautaire de Montélimar-Sésame."

Monsieur le Président :

"Je vous propose que l'on généralise la prise en charge des frais sur le tarif 2ème classe."

Mme Giselle ARFI :

"A qui faut-il s'adresser pour être indemnisé ?"

Monsieur le Président :

"Vous présentez à la Communauté d'Agglomération un justificatif de votre déplacement et de votre présence et on rembourse les frais générés. Si une commune le souhaite, elle peut prendre en charge les frais des Conseillers Municipaux qui ne sont pas Conseillers Communautaires et qui font partie de Commissions."

ADOPTE A L'UNANIMITE

1.18 - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS EN CHARGE D'UNE DELEGATION

Rapporteur : Danielle GRANIER

Les indemnités maximales votées par le Conseil d'une Communauté d'Agglomération pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-Président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique les barèmes suivants :

POPULATION	TAUX MAXIMUM EN % DE L'INDICE BRUT 1015	
	Président	Vice-Président
De 50 000 à 99 999	110	44

L'octroi de ces indemnités étant subordonné à l'exercice effectif du mandat, les Vice-Présidents devront pouvoir justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Président.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.21221-29, L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9, L.5211-11, L.5211-12, L.5216-4 et R.5216-1,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L.5721-8 du même code,

Vu le décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter du 1^{er} octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

DE FIXER l'indemnité brute mensuelle du Président à 88% de l'indice brut terminal de la Fonction publique (indice brut 1015) et l'indemnité brute mensuelle des Vice-Présidents à 35.2% de l'indice brut terminal de la Fonction publique (indice brut 1015), telles que récapitulées en annexe 1.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Christophe MARMILLOUD :

"Au niveau des montants, si le Président et les Vice-Présidents proposaient de prendre le maximum, le montant pour les Vice-Présidents serait de 1 600 € brut et pour le Président 3 800 € brut, sachant que ce qui est proposé c'est de ne prendre que 80 % de cette somme et, comme vous avez pu le constater, au niveau du Président, il y a un plafonnement qui ramène ces 3 800 € à un montant égal à environ 1/4 de son ayant-droit, ce qui représente un peu moins de 1 000 €."

ADOPTE A L'UNANIMITE

2.1 - SAISON CULTURELLE 2010 MONTELMAR-SESAME

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

A partir du 1^{er} janvier 2010, La Communauté d'Agglomération MONTELMAR-SESAME assurera la gestion de l'activité culturelle : spectacles, Cinéma "Les Templiers", Conférences "Connaissance du Monde". La saison culturelle 2009-2010 a déjà été engagée par la Ville de Montélimar.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE DECIDER que la Communauté d'Agglomération MONTELMAR-SESAME se subrogera de plein droit dans tous les contrats et dans tous les actes pris par la Mairie de Montélimar dans le cadre des activités spectacles, Cinéma "Les Templiers" et Conférences "Connaissance du Monde" à compter du 1er janvier 2010.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2.2 - VALIDATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU SPECTACLE VIVANT, DU CINEMA

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Dans le cadre de la reprise de la saison culturelle de la Ville de Montélimar par la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-SESAME, et conformément aux dispositifs du Code général des collectivités territoriales, il convient de fixer la grille tarifaire, dans la continuité de celle appliquée en début de saison par la Ville de Montélimar, pour les activités culturelles liées :

- *au spectacle vivant*
- *au cinéma « Art et Essai » des Templiers*
- *au cycle des conférences « Connaissance du Monde »*

Des tarifs préférentiels sont consentis à certaines catégories de public.

1. Dispositions communes à l'ensemble des activités

a) Tarif réduit

Sur présentation d'un justificatif en cours de validité.

Bénéficiaires : étudiants et jeunes de moins de 25 ans, titulaires de la carte OMRA, carte AMS +, carte famille nombreuse, groupe de 10 personnes, abonnés (spectacles, conférences, cinéma).

b) Tarif jeune

Applicable aux moins de 18 ans et/ou aux possesseurs de la carte M'RA (dispositif Rhône-Alpes donnant droit à un crédit de 30 € utilisable pour l'achat de places de spectacles et 30 € pour l'achat de places de cinéma) et aux possesseurs de la carte TOP DEP'ART (dispositif départemental pour les collégiens).

c) Tarif scolaire maternelles et primaires

Modulation du tarif en fonction de la provenance des établissements :
Montélimar-Sésame/hors Montélimar-Sésame.

2. Dispositions spécifiques aux spectacles

a) Spectacles tout public

3 groupes de spectacles :

- Les incontournables : spectacles phares de la saison
- Les coups de cœur : spectacles standards de la saison
- Les découvertes : spectacles à découvrir

b) Tarif scolaire maternelles et primaires

Modulation de tarif en fonction de la provenance des établissements.

c) Tarif scolaires lycées

Application du tarif jeune. Généralement les lycéens utilisent la carte M'RA comme moyen de paiement sur les séances scolaires.

d) Tarif scolaire collèges

Tarif spécial de 7 € et du tarif primaire pour les spectacles JMF. Possibilité d'utiliser le chèque TOP DEF'ART comme moyen de paiement.

e) Tarif forfait

Application pour l'achat d'un minimum de 50 places sur l'ensemble des spectacles de la saison.

3. Dispositions spécifiques au cinéma

a) Tarif centres sociaux

Application du tarif scolaire

b) Carte M'RA

La carte M'RA donne droit à un crédit de 30 € (sur une base de 5 € la place), valable dans toutes les salles qui acceptent ce mode de paiement.

Ces tarifs seront applicables du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER les tarifs joints en annexe.

Mme Anne-Marie REME-PIC :

"Je constate que vous avez continué ce qui était en vigueur au niveau de la Ville de Montélimar. Comme je me suis déjà exprimée au niveau du Conseil Municipal, je trouve dommage que l'on n'applique pas un tarif réduit pour les personnes en recherche d'emploi ou qui sont au RSA. C'est souvent le cas dans les domaines culturels. On voit des villes qui font un effort là-dessus. Je trouve que notre Communauté de Communes pourrait évoluer sur ce tarif-là et faire un tarif réduit un peu plus large."

M. André-Bernard ORSET-BUISSON :

"Pour l'année culturelle 2010 actuellement en cours, les tarifs sont transférés de la Ville de Montélimar. Tout pourra éventuellement être revu après pour la saison 2010/2011. On ne peut, maintenant que les abonnements sont pris, tout modifier."

Monsieur le Président :

"La Communauté d'Agglomération aura toute latitude, dans le cadre de la Commission Culture, pour travailler sur les tarifs de l'année prochaine. Mais comme la saison culturelle n'est pas calée sur une année civile, il était compliqué en milieu d'année culturelle de changer les règles et de changer les tarifs. Il vous est donc proposé de reconduire les tarifs qui étaient ceux de la Ville de Montélimar pour les équipements transférés."

ADOPTE A L'UNANIMITE

**2.3 - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT DU CINEMA ART ET ESSAI
"LES TEMPLIERS"**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Aux termes de la Décision Réglementaire n° 12 du 2 mars 1948 modifiée, tout entrepreneur de spectacles cinématographiques organisant des séances publiques et payantes doit demander une autorisation d'exercice auprès du Centre National de la Cinématographie et désigner un responsable de l'exploitation du Cinéma.

La compétence étant intégrée au 1^{er} janvier 2010 à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame, l'exploitation du cinéma Art et Essai « Les Templiers » sera en gestion directe.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE DESIGNER Monsieur le Président responsable de l'exploitation du Cinéma « Art et Essai »

D'AUTORISER Monsieur le Président à accomplir tous les actes nécessaires à la demande d'autorisation d'exploitation dudit cinéma.

ADOPTE A L'UNANIMITE

**2.4 - TARIFICATION DES SALLES DE L'ESPACE MISTRAL, DE
L'AUDITORIUM ET DES TEMPLIERS**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Dans le cadre du transfert de l'Espace Mistral, de l'Auditorium et des Templiers à la Communauté d'Agglomération « Montélimar-Sésame » et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il convient de fixer la grille tarifaire des locations des salles, dans la continuité de celle appliquée par la Ville de Montélimar :

<u>ESPACE MISTRAL</u>	SESAME	HORS SESAME
Salle 1 (600 pers. Debout/550 pers. assises) micros compris	109.00 €	206.00 €
Salle 2 ou 3 (300 pers. Debout/220 pers. Assises) micros compris	70.00 €	144.00 €
Jabron : Bar Roubion : Restaurant	54.00 €	113.00 €
Cuisine - Office (machine à glace et chambre froide) l'ensemble	64.00 €	128.50 €
Valdaine (équipée : télévision + magnétoscope + écran, avec tableau) Par tranche de 4 h	33.00 €	61.50 €
Dauphiné (par tranche de 4 h) ou Provence (par tranche de 4 h) ou Rhône (par tranche de 4 h)	11.30 €	20.50 €
Rétroprojecteur (par jour) ou Projecteur diapos (par jour)	8.30 €	15.50 €
Vidéo projecteur (par jour)	31.00 €	61.50 €
Caution pour salles et autre *	240.00 €	240.00 €
Caution pour matériel audio visuel et sonorisation*	400.00 €	400.00 €
<u>AUDITORIUM « MICHEL PETRUCCIANI »</u>		
Salle	821.50 €	1645.00 €
Régie complète	403.00 €	720.00 €
<u>LES TEMPLIERS</u>		
Salle	329.00 €	Pas de location

Les tarifs sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2010.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER les tarifs ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3.1 - CONSTRUCTION D'UN STADE D'ATHLETISME INTERCOMMUNAL A MONTELMAR - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX, DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DU RECOURS A UNE MAITRISE D'OEUVRE PRIVEE

Rapporteur : Robert LEOPOLD

La Communauté de Communes Montélimar-Sésame s'est engagée dans une politique sportive de qualité sur le territoire intercommunal. Aussi, il a été décidé de construire un complexe sportif, essentiellement réservé à la pratique de l'athlétisme sur le site dit "de l'Hippodrome", cadastré ZM1 sur la Commune de Montélimar.

Cette construction s'inscrit dans un projet global d'équipement comprenant un collège, un gymnase et un stade d'athlétisme.

Ce stade d'athlétisme sera homologable au niveau interrégional et devra comporter :

- une piste synthétique de 400ml,
- 9 couloirs,
- une tribune couverte de 500 places,
- 2 blocs vestiaires et sanitaires,
- l'éclairage de la piste à 400 lux au sol nécessaires,
- les aires de lancers et de sauts,
- des locaux de rangement,
- une tour chrono et les bureaux,
- des sanitaires pour le public...

Pour la réalisation de cette opération classée dans le domaine aménagement urbain et VRD, dont le programme figure en annexe de la présente délibération, l'enveloppe financière prévisionnelle ressort à 2 480 968 € HT soit 2 967 237,72 € TTC, avec une part affectée aux travaux s'élevant à 2 051 500 € HT, soit 2 453 594 € TTC.

Il est nécessaire pour cela de recourir aux services d'un Maître d'œuvre qui sera chargé d'une mission de base avec études d'exécution (EXE) et mission OPC, dont le montant des honoraires est estimé à 205 150 € HT, soit 245 359,40 € TTC.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.2121-29,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 28, 33, 57 à 59, et 74,

Vu le programme de l'opération de construction d'un stade d'athlétisme sur la commune de Montélimar

APPROUVER le programme de l'opération de construction d'un stade d'athlétisme,

ARRÊTER l'enveloppe financière prévisionnelle pour cette opération au montant susvisé,

APPROUVER le recours à une maîtrise d'œuvre privée pour une mission telle que précisée ci-dessus,

APPROUVER que la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre s'opère dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres conformément aux dispositions des articles précités du code des marchés publics,

AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter des organismes compétents l'obtention des subventions les plus élevées possible,

CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Jean-Luc VINCENT :

"Au niveau de l'investissement, que faudrait-il rajouter pour qu'il soit homologué au niveau national ?"

M. Robert LEOPOLD :

"Sur le plan purement sportif, je ne connais pas exactement toutes les contraintes. Je sais qu'il y a des contraintes sur le nombre de places de la tribune. Je pense qu'il y a aussi des contraintes sur le niveau d'éclairage au sol. Il n'en demeure pas moins que si nous nous sommes limités au niveau interrégional c'est parce que, en face, il y a des coûts. Je rappelle que dans le projet de territoire nous avons prévu, sur ce projet, 3 M€ et on est à 2 967 000 € TTC. Lorsque l'on est classé à un niveau interrégional, on peut accueillir des compétitions type Championnat de France réservé aux jeunes."

ADOPTE A L'UNANIMITE

3.2 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT A LA BASE DE LOISIRS - ORGANISATION DE BROCANTE ET VIDE-GRENIERS

Rapporteur : Robert LEOPOLD

Suite au transfert de compétences et d'équipements à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame au 1er janvier 2010, la Base de loisirs située quartier de Montmeillan à Montélimar va être gérée par Montélimar-Sésame.

Compte tenu de l'intérêt communautaire que représente ce site pour le tourisme et les loisirs et considérant qu'il y a lieu d'en réglementer l'accès, il convient d'établir une convention d'occupation temporaire pour l'organisation de brocantes et vide-greniers.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,
Vu le projet de convention annexé à la présente,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire d'un emplacement à la Base de Loisirs pour l'organisation de brocantes et vide-greniers,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

4.1 - ACCESSION SOCIALE A LA PROPRIETE - PASS-FONCIER

Rapporteur : Jean-Luc VINCENT

Le projet de Programme Local de l'Habitat de Montélimar-SESAME, délibéré initialement le 23 mars 2009, s'inscrit dans une politique globale de l'habitat qui tend notamment à soutenir l'effort des ménages les plus modestes pour accéder à la propriété, dans le but de :

- répondre aux légitimes aspirations de ces ménages,
- leur permettre d'effectuer un parcours résidentiel qui ne reste pas bloqué à la location sociale,
- alléger d'autant la demande en locatif social,
- sécuriser le parcours de ces accédants en leur offrant à tout moment des solutions de sortie, en cas « d'accident de la vie »,
- compléter le dispositif global en faveur du logement social.

L'action n°4 du PLH relative à l'accession sociale à la propriété cible parfaitement cet objectif.

Celle-ci s'appuie sur la loi portant engagement national pour le logement en date du 13 juillet 2006 qui a institué :

- d'une part, le prêt à taux zéro majoré pour les primos accédants qui, ne dépassant pas un certain plafond, acquièrent un logement neuf avec l'intervention d'une ou plusieurs collectivités locales,
- d'autre part, un autre mécanisme d'aide à l'acquisition, à savoir le PASS FONCIER entré en vigueur le 1er juillet 2007.

Ce dernier dispositif, initialement axé sur des acquisitions de maisons individuelles, s'est étendu au collectif avec un mécanisme de fonctionnement plus souple depuis la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009.

Montélimar-SESAME par délibération du en date du 6 juillet 2009, s'est positionnée sur le PASS FONCIER - dispositif d'accession sociale à la propriété - en apportant une contribution financière, tant sur l'acquisition en

individuel qu'en collectif, dont le détail et les modalités de versement figurent dans le règlement ci-annexé.

Néanmoins, il apparaît, aujourd'hui, nécessaire d'apporter des compléments au règlement ci-annexé comme suit :

- les contrats éligibles à ce dispositif sont les Contrats de Construction de Maison Individuelle et les Ventes en l'Etat Future d'Achèvement.
- les normes liées à l'isolation de l'habitation devront être conformes à la Réglementation Thermique 2005.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 30 de la Loi Engagement sur Le Logement, dite loi ENL du 13 juillet 2006,

Vu le décret 2006-1787 du 23 décembre 2006 fixant les modalités de l'aide à l'accession sociale à la propriété,

Vu la circulaire du 21 octobre 2008 relative au nouveau prêt à taux zéro et au dispositif d'aide à l'accession,

Vu la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion, dite loi MoLLE du 25 mars 2009,

Vu le décret 2009-576 du 20 mai 2009 pris pour l'application de l'article 278 sexies du Code Général des Impôts relatif aux ventes et constructions d'habitations principales faisant l'objet d'un prêt à remboursement différé

Vu la convention entre l'Etat, l'UESL (Union des collecteurs du 1% logement) et la Caisse des Dépôts et Consignations sur le développement de l'accession sociale par portage foncier signée le 20 décembre 2006 et son avenant du 20 septembre 2007,

Vu le projet de Programme Local Local de l'Habitat de Montélimar-SESAME, délibéré le 23 mars 2009,

DE VALIDER le règlement modifié précisant les conditions d'accès des pétitionnaires potentiels à ce dispositif financier,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à solliciter les services de l'Etat pour la mise en place des modalités de versement de crédits telles qu'indiquées dans la circulaire du 30 janvier 2009 relative à la programmation des aides pour le logement et la mise en oeuvre du volet logement du plan de relance.

Mme Anne-Marie REME-PIC :

"La Réglementation Thermique 2005 s'impose. Heureusement qu'on l'ajoute. Il n'y a que quand une personne fait construire sa propre maison qu'elle n'est pas obligatoire. Dans ce cas-là, il faut effectivement l'intégrer. J'avais une remarque sur la dernière partie du règlement où on prévoit qu'il y aura peut-être plus de dossiers que de possibilités offertes et qu'il y aura à prioriser les dossiers en prenant en compte la date de dépôt intégral du dossier. C'est une façon de fonctionner. Je me demande si l'on n'aurait pas pu essayer de cibler les accédants. Par exemple, il y a des communes qui ont choisi d'aider des accédants qui étaient locataires HLM. A

ce moment-là, on prévoit de sécuriser en faisant une consultation obligatoire de l'ADIL (Association Drômoise pour le Logement). C'est une façon de sécuriser l'accès à la propriété et de ne pas aussi grossir les personnes qui sont en situation de surendettement. Je rappelle qu'il y en a plus de 700 000 en France. On peut aussi cibler des quartiers ou des lotissements où il y a un engagement à respecter par exemple la charte de l'habitat durable, qui a été signée dans la Drôme par le Préfet, par l'Association des Maires de la Drôme et par le Conseil Général. C'est un critère qu'il serait pertinent de garder, car si on a 40 ou 50 demandes alors qu'il y a 10 ou 20 possibilités par an, il faut réfléchir à l'avance sur comment prioriser les demandes."

M. Jean-Luc VINCENT :

"Au niveau RT 2005, c'est une obligation. C'est celle que l'on connaît actuellement et qui est la moins contraignante.

Au niveau de la priorisation des dossiers, c'est un choix qui a été fait. Pour 2009, par rapport au plan de relance, il y avait 10 dossiers supplémentaires plus 10 dossiers de droit commun. Nous nous sommes basés sur ce que nous disait l'ADIL, sur ce qui se faisait dans le département."

ADOPTE A L'UNANIMITE

4.2 - INSTAURATION DU VERSEMENT TRANSPORT SUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTELMAR-SESAME

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

La Communauté de Communes Montélimar-Sésame va se transformer en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2010.

La Communauté d'Agglomération va, de ce fait, exercer de plein droit la compétence de l'organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982.

Afin de financer le service des transports urbains, il convient d'instaurer le versement transport sur toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame : Allan, Ancône, La Bâtie Rolland, Châteauneuf du Rhône, La Coucourde, Espeluche, Montboucher sur Jabron, Montélimar, Portes en Valdaine, Puygiron, Rochefort en Valdaine, Saulce sur Rhône, Savasse, La Touche et Les Tourrettes.

Les redevables sont tous les employeurs ayant plus de 9 salariés travaillant à l'intérieur du périmètre de transport urbain à l'exception des fondations et associations d'utilités publiques, sans but lucratif et dont l'activité exercée est à caractère social.

L'assiette du versement est constituée par la totalité des salaires versés par les employeurs assujettis mentionnés à l'article L.620-10 du Code du Travail.

Le versement transport est une taxe qui peut être instituée dans une commune ou une communauté urbaine de plus de 10 000 habitants.

Il est institué par une délibération du Conseil Communautaire, qui fixe le taux et la date d'entrée en vigueur.

Pour rappel, le versement transport a été mis en place sur la Commune de Montélimar au taux de 0.55% et sera instauré au même taux sur toute la Communauté d'Agglomération à partir du 1^{er} janvier 2010.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2333-64 et suivants et L.5211-1,

Vu le chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à instaurer le versement transport sur la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame au 1^{er} janvier 2010,

DE DECIDER que le taux applicable sera de 0.55 %,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

4.3 - TARIFICATION TRANSPORT URBAIN

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Par délibération 7.06 du 20 juin 2005, la ville de Montélimar a approuvé le choix du délégataire de la Délégation de Service Public de transport urbain et le projet de contrat afférent.

Cette délégation assurée par la société KEOLIS et sa filiale Société des Transports en Communs Montiliens (TCM) sera transférée de fait au 1er janvier 2010 à la Communauté d'Agglomération Montélimar-SESAME en tant que nouvelle Autorité Organisatrice des Transports Urbains au vu des dispositions des articles L.5211-5-III et L.5216-5 du CGCT.

Le contrat transféré a pour objet l'exploitation du service de transports urbains et scolaires relevant de la Communauté d'Agglomération ainsi que du Transport A la Demande (TAD) à l'intérieur du périmètre de transport urbain de la Communauté d'Agglomération et ce jusqu'au 30 juin 2015 pour une contribution forfaitaire annuelle moyenne de 1 121 077,30 € HT (base juin 2005).

La tarification applicable aux usagers au 1er avril 2009 est la suivante :

A/ Zone 1 : Ville de Montélimar

	Titre	Tarif en €	Conditions d'application
TOUT PUBLIC	Ticket unité	0,95 €	Tout public
	Carnet 10 voyages	7,35 €	Tout public
	Abonnement mensuel	24,00 €	Tout public
	Abonnement annuel	264,00 €	Envoi du coupon à domicile mois d'août gratuit
JEUNES	Carnet 10 voyages jeunes	6,00 €	Montiliens moins de 25 ans
	Abonnement mensuel jeunes	12,00 €	Montiliens moins de 25 ans
	Abonnement trimestriel jeunes	33,00 €	Montiliens moins de 25 ans
	Abonnement trimestriel été jeunes	21,00 €	Montiliens moins de 25 ans
	Abonnement annuel jeunes	108,00 €	Montiliens moins de 25 ans Mois d'août gratuit
SOCIAUX	Carnet 10 voyages moins 50%	3,70 €	Titulaires CMU et RMI
	Personnes âgées (Pastel)	Gratuit	Montiliens de 60 ans et plus
	Personnes mobilité réduite (Lavande)	Gratuit	Après inscription au service PMR
	Demandeur d'emploi	Gratuit	Pour un trajet aller retour pour entretien d'embauche
DIVERS	Carte abonné Saphir	4,00 €	Carte d'ayant droit annuelle
	Carte abonné Citron	3,55 €	Carte d'ayant droit annuelle
	Billets collectifs	0,74 €	Pour un aller-retour par personne Minimum 10 personnes Accompagnateur gratuit

B/ Zone 2 : autres communes de Montélimar-SESAME

La tarification applicable dans le Périmètre de Transport Urbain est liée à celle du Conseil Général de la Drôme qui assure, via ses transporteurs, les services.

	1 zone		2 zones		3 zones		Conditions
	1trajet *	mensuel **	1trajet *	mensuel **	1trajet *	mensuel **	
TRAFIC	2,00 €	40,00 €	4,00 €	52,00 €	5,50 €	75,00 €	Tout public. Enfant < 5 ans : gratuit si accompagné d'un parent
TONIC - 26 ANS	1,00 €	23,00 €	2,00 €	23,00 €	2,80 €	23,00 €	Jeunes < 26 ans
1,2,3 TONIC	1,00 €	23,00 €	2,00 €	23,00 €	2,80 €	23,00 €	Jeunes < 26 ans Accès gratuit au réseau urbain
TONIC SCOLAIRE	1,00 €	15,00 €	2,00 €	15,00 €	2,80 €	15,00 €	Collégiens et lycéens Drômois. 1 A/R domicile- école/jour
TONIC SOLIDARITE	1,00 €	23,00 €	1,00 €	23,00 €	1,00 €	23,00 €	Titulaire d'une aide départementale, A.A.H et revenus inférieurs à 841 €/mois

- * Valable pour un trajet pour une seule ligne, sans correspondance
- ** Valable pour le mois en cours, autant de trajets souhaités sur les zones achetées

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-5-III et L.5216-5,
Vu la délibération 7.06 du 20 juin 2005 de la Ville de Montélimar,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'application de ces tarifications à compter du 1er janvier 2010.

M. Jean-Luc ZANON :

"Cette compétence qui est transférée est assez complexe. Qu'est-ce qui va changer au 1er janvier ? Nos enfants vont continuer d'être transportés de nos villages

jusqu'aux collèges. A part de voir fleurir sur les cars, Montélimar-Sésame, c'est tout ce qui va changer ? Je pense que ce que les gens attendent très simplement c'est de savoir ce qui va changer. Dans quelque temps une nouvelle DSP sera faite. Je voudrais que l'on m'assure ce soir que rien ne va changer à partir du 1er janvier, en sachant très bien que c'est la Communauté d'Agglomération qui va payer au Conseil Général environ 830 000 €, ce qui est une somme très rondelette."

M. Jean-Pierre LAVAL :

"Rien ne va changer au niveau des transportés. Ce n'est pas parce qu'ils vont rentrer dans le périmètre de l'agglo qu'on va les faire descendre et prendre un autre bus."

Mme Anne-Marie REME-PIC :

"Sur les tarifs de la délibération, les voyages sont gratuits pour les Montiliens de 60 ans et plus. Est-ce que cela veut dire qu'un habitant d'Ancône, déposé à Montélimar, bénéficie de la même gratuité de transport ?"

M. Jean-Pierre LAVAL :

"Absolument."

Mme Anne-Marie REME-PIC :

"Cette extension à tous les habitants de la Communauté vaut pour chacun des tarifs présentés ici ?"

M. Jean-Pierre LAVAL :

"C'est exactement cela. Les seniors laisseront leur voiture à l'entrée de Montélimar et pourront voyager gratuitement."

ADOPTE A L'UNANIMITE

4.4 - TARIFICATION VELOS LIBRE-SERVICE

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Dans le cadre des politiques de développement des transports, intégrées au concept de développement durable, il apparaît opportun de proposer et densifier des solutions alternatives à l'utilisation du véhicule individuel comme les transports en commun avec des évolutions en multimodalité, le co-voiturage, etc....

Ainsi, la Société Kéolis a proposé la mise en place d'une station de vélos en libre-service.

Le nombre initial prévu est de 15 cycles avec une implantation à proximité de l'Office de Tourisme de Montélimar.

Les éléments liés à l'investissement et au fonctionnement de ce futur service seront intégrés par avenant à la D.S.P délibérée par la Ville de Montélimar.

En revanche, la tarification du service de location des vélos telle qu'appliquée aux usagers potentiels est du ressort de la future Communauté d'Agglomération Montélimar-SESAME en raison de la date prévisionnelle de livraison de la station fixée au mois de mars 2010.

Les tarifs proposés intègrent une modulation liée à la billettique et au transport multimodal utilisant le support de la carte OÙRA et sont les suivants :

Tarifs adhésion Vélos Libre-Service T.T.C	OùRA Montélibus	Utilisateurs occasionnels Paiement par CB
24 heures	1,00 €	1,00 €
1 mois "glissant"	10,00 €	12,00 €
1 trimestre "glissant"	20,00 €	25,00 €

Tarifs globaux	Adhésion	Utilisation	Total
De 0h00 à 2h00 d'utilisation	Tarifs variables selon la durée et l'utilisateur	0,00 €	1,00 €
De 2h00 à 3h00 d'utilisation		2,00 €	3,00 €
De 3h00 à 6h00 d'utilisation		10,00 €	11,00 €
De 6h00 à 10h00 d'utilisation		24,00 €	25,00 €
De 10h00 à 24h00 d'utilisation		48,00 €	49,00 €
Caution pour utilisation (empreinte C.B)	-	-	150,00 €
Réserve minimum (jetons pré-payés) pour utilisation avec OùRA Montélibus	-	10,00 €	-

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu la délibération 7.06 du 20 juin 2005 de la Ville de Montélimar relative à l'approbation du choix du délégataire pour la mise en oeuvre du réseau de transport urbain par Kéolis et sa filiale la Société des Transports en Commun Montiliens,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-5-III et L.5216-5,

Vu le projet d'avenant n°4 proposé par TCM à la Ville de Montélimar sur la réalisation d'une station de vélos en libre-service dont la livraison prévisionnelle est fixée au mois de mars 2010,

DE VALIDER cette proposition tarifaire qui sera applicable dès livraison de la station des vélos en libre-service

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Anne-Marie REME-PIC :

"Mettre des vélos devant l'Office de Tourisme, c'est une invitation pour les gens de passage de découvrir la Ville. Cela me semble bien mais insuffisant. Par exemple, devant la Gare, on a tout à fait besoin d'avoir aussi un parc de vélos pour des personnes qui arrivent en train, qui viennent travailler. Il me semble qu'il faudrait tout de suite enclencher sur la même chose, au moins à la Gare."

Monsieur le Président :

"Ce qui a été vu avec notre prestataire Kéolis, c'est que la cible prioritaire n'est pas l'usager local. Ce dernier préfère utiliser son propre moyen de locomotion. Si cette opération a du succès, il faudra qu'on puisse l'étendre à d'autres secteurs de la Ville. Je souhaite que, rapidement, on puisse avoir d'autres lieux d'implantation à proposer au Conseil Communautaire mais, pour l'instant, il est proposé de démarrer par l'Office de Tourisme."

M. Robert LEOPOLD :

"Je pense qu'il y aurait une pertinence d'implantation de ces sites en entrée d'agglomération, à proximité de parkings gratuits, pour délester un peu l'utilisation des véhicules personnels au profit du déplacement en deux roues."

Monsieur le Président :

"Je ne suis pas un spécialiste de ce type de transport, mais les études menées par Kéolis démontrent que sur le territoire de Montélimar-Sésame, l'usager qui veut faire la traversée de Montélimar en vélo, même s'il habite Allan ou Portes, il fera le trajet en vélo. Ce que l'on met en parallèle c'est l'implantation de beaucoup de sites où on peut stocker les deux roues. On va donc favoriser l'usage des cycles personnels et des deux roues en général. Là, c'est plutôt un service destiné à celui qui vient passer un week end, trois jours, une semaine et là il peut aller faire une balade. Voilà l'objectif et la cible. Le tarif privilégie l'usager occasionnel."

M. Jean-Pierre LAVAL :

"Dans les tarifs, il est mentionné que la caution de 150 € est matérialisée par une empreinte de CB. Je ne crois pas que ce soit très légal. Il va falloir trouver une autre solution parce que l'empreinte de la carte bancaire, dès lors que vous donnez votre carte bancaire, vous transférez la propriété. La somme est partie au bénéficiaire."

ADOPTE A L'UNANIMITE

4.5 - CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES ET DE PARTICIPATION FINANCIERE AU FONCTIONNEMENT DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN DE MONTELMAR-SESAME AVEC LE DEPARTEMENT DE LA DROME

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

En application de la loi des transports intérieurs, le Département a compétence pour organiser et financer le transport des élèves sur son territoire à l'exclusion des Périmètres de Transport Urbain.

La convention annexée à la présente a pour objet général de définir les modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la nouvelle répartition des compétences entre le Département de la Drôme et la future Communauté d'Agglomération Montélimar-SESAME.

Les principes généraux d'organisation et de financement des services de transport transférés totalement ou partiellement à la future agglomération sont les suivants :

- poursuite de l'organisation par le Département des services transférés en application de l'article 88 de la loi de 2004, au minimum jusqu'à expiration de la Délégation de Service Public du réseau urbain de Montélimar, soit jusqu'au 04 juillet 2015.
- application du titre de transport départemental "1,2,3,TONIC" avec gratuité, pour ces utilisateurs, sur le réseau urbain.
- fixation d'un plafond d'intervention financière du Conseil Général au titre des scolaires sur la base de l'état des lieux joint en annexe à la convention, c'est-à-dire une non prise en charge financière de la dynamique démographique du P.T.U. comme suit :
 - x 104 700 € TTC pour les 2 services spéciaux scolaires (base 137 élèves)
 - x 697 482 € TTC pour les services réguliers (base 895 élèves)
- prise en charge financière par Montélimar-Sésame de la compensation financière des transporteurs qui résulterait de l'application de la tarification urbaine sur les lignes départementales intégrées au P.T.U. soit 35 000 € TTC /an.
- mise à disposition gratuite par le Conseil Général de la Drôme des mobiliers équipant les arrêts de bus des lignes du CG26 pour maintenance, entretien et renouvellement éventuel.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1, L.5211-5-III et L.5216-5,
 Vu la délibération 5.09 de la Ville de Montélimar en date du 11 septembre 2006,
 Vu la convention annexée à la présente,

DE VALIDER les dispositions de la convention annexée à la présente dont l'application sera effective du 1er janvier 2010 au 30 juin 2015

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Jean-Luc ZANON :

"A partir du 1er janvier 2010, on s'adressera à qui ?"

M. Christophe MARMILLOUD :

"Vous vous adresserez toujours au même organisateur puisque le Conseil Général organisera pour le compte de Montélimar-Sésame. Ils continueront à prendre les inscriptions, notamment au niveau des scolaires, et ils continueront à être vos interlocuteurs pour tout problème technique."

M. Jean-Luc ZANON :

"Admettons qu'un jour je perde mon permis. Je pars de La Coucourde, je viens jusqu'à Montélimar. A Montélimar, je peux bénéficier du Montélibus et je peux aussi me servir du vélo. Est-ce que les tarifs seront les mêmes pour les habitants de la Communauté d'Agglomération et les gens qui habitent à Malataverne ou ailleurs ?"

M. Christophe MARMILLOUD :

"Pour le moment, les tarifs transférés de la Ville et du Conseil Général à l'agglomération sont pérennisés pour l'année 2010. Il n'y a pas de modification, ni de changement. Pour l'instant, ce sont les mêmes tarifs qui seront appliqués. Par contre, l'année 2010 va être l'année où vous devrez réfléchir à l'évolution de cette tarification si vous le souhaitez et si vous souhaitez mettre en place un tarif SESAME et un tarif non SESAME, sachant que, pour les tickets à l'unité, le contrôle de l'origine des personnes n'est pas forcément évident à mettre en oeuvre sur chacun des bus."

ADOPTE A L'UNANIMITE

5.1 - CONVENTION GENERALE DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA FACTURATION DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Yves COURBIS

Dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement et afin de limiter l'augmentation du travail administratif et de continuer à n'envoyer qu'une seule facture pour l'eau et l'assainissement aux administrés, il est proposé au Conseil Communautaire que les communes organisées en régie pour la distribution d'eau potable facturent, pour le compte de Montélimar-Sésame.

En ce qui concerne les communes organisées en DSP pour la distribution de l'eau potable, c'est le délégataire qui se chargera de cette facturation.

Pour ce faire, il est proposé de valider la convention annexée à la présente rémunérant les communes sur un tarif de 1,50 € HT par facture émise.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE VALIDER les dispositions de la convention annexée à la présente,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ (6 ABSTENTIONS : M. C. MANDRIN, M. J.J. ENGEL, Mme V. RAYNAUD [pouvoir à M. C. MANDRIN], M. P. GOY, Mme I. BRIAND, M. B. MOUTON)

5.2 - EXERCICE 2010 - REDEVANCE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT GERE EN DELEGATION

Rapporteur : M. Yves COURBIS

La Ville de Montélimar avait confié l'exploitation du service de collecte et de traitement des eaux usées à la S.D.E.I. par contrat d'affermage en date du 28/06/1999, pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} juillet de cette même année.

Le 06 juillet 2009, il a été décidé de transférer la compétence Assainissement à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame, à compter du 1^{er} janvier 2010, entraînant de ce fait le transfert de la délégation de ce service.

Par ce contrat, le fermier reversera chaque année à l'EPCI la part de la « redevance assainissement » qu'il collecte en son nom auprès des usagers via la facture regroupant la consommation d'eau potable et d'assainissement.

L'équilibre du budget de l'assainissement devant être assuré par le prix payé par les usagers, il est proposé d'ajuster le montant de la « redevance assainissement, part "Montélimar-Sésame" comme suit :

	2009	2010 (applicable à la prochaine facturation)
Redevance Assainissement au m ³ (Part Montélimar-Sésame)	0.8653 €	0.6699 €

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121.29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le tarif de la redevance d'assainissement, (Part Montélimar-Sésame) 2010,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ (2 ABSTENTIONS : M. J.B. CHARPENEL, Mme P. ARSAC)

5.3 - EXERCICE 2010 - REDEVANCE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT GERE EN REGIE

Rapporteur : Yves COURBIS

Le 06 juillet 2009, il a été décidé de transférer la compétence Assainissement à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame, à compter du 1er janvier 2010.

L'équilibre du budget de l'assainissement devant être assuré par le prix payé par les usagers, il est proposé de fixer "une redevance assainissement" pour l'année 2010 et par commune, comme suit :

REDEVANCE D' ASSAINISSEMENT - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

	2009		2010	
	Part fixe	Part variable	2010 HT	
ALLAN	49,90 €	0,750 €	part fixe	part variable
			49,90 €	0,806 €
ANCONE	- €	1,700 €	1,6272	
BATIE ROLLAND	35,12 €	0,311 €	part fixe	part variable
			35,12 €	0,503 €
CHATEAUNEUF	19,20 €	0,800 €	part fixe	part variable
			19,20 €	0,946 €
COUCOURDE	23,00 €	0,430 €	part fixe	part variable
			23,00 €	0,618 €
MONTELMAR	- €	1,458 €	1,5049	
PORTES EN VALDAINE	56,00 €	0,474 €	part fixe	part variable
			56,00 €	0,585 €
PUYGIRON	56,00 €	0,750 €	part fixe	part variable
			56,00 €	0,794 €
ROCHEFORT	51,00 €	0,510 €	0,7249	
SAULCE	- €	0,700 €	0,8981	
SAVASSE	- €	0,897 €	1,0182	
SIE CITELLE	- €	1,000 €	1,0964	
TOUCHE			1,5049	
TOURRETTES	45,73 €	0,762 €	part fixe	part variable
			45,73 €	0,824 €

Cette redevance s'entend hors taxes et hors redevances de l'Agence de l'eau.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121.29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER le tarif de la "redevance assainissement" applicable à la prochaine facturation 2010,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Marie-Joëlle de MASSOUGNES :

"A terme, que va-t-il se passer ? Je vois que les parts fixes sont maintenues dans certains cas. Dans d'autres cas, comme à Rochefort, il n'y a plus de part fixe."

M. Christophe MARMILLOUD :

"Pour les communes qui avaient une part fixe, elle a été conservée dans tous les cas. La structuration du prix de chacune des communes n'a pas été bougée. L'application de l'augmentation ne s'applique que sur la part variable. Sur Rochefort en Valdaine, c'était un cas particulier et c'est pour cela que ça a été transformé en part variable parce que les 51 € de part fixe étaient, en fait, un forfait pour les 100 premiers m³. C'est la seule commune qui avait ce genre de tarif et nous avons tout ramené en part variable avec l'accord de la Commune. Pour les deux ans qui viennent, maintien de la part fixe pour les communes qui en avaient une auparavant. A partir de 2012, lorsqu'une délégation de service public sera lancée sur l'ensemble de l'agglomération, alors que les tarifs n'auront pas encore été unifiés, la part fixe sera unifiée en 2012. Nous aurons alors une structure tarifaire identique pour tout le monde avec une part fixe qui sera la même et une part variable qui continuera à croître pour être unifiée en 2014."

ADOpte A LA MAJORITE (3 VOTES CONTRE : M. J.L. ZANON, Mme N. VESSIERES, M. B. VIALATTE ; 8 ABSTENTIONS : M. C. MANDRIN, M. J.J. ENGEL, Mme V. RAYNAUD [pouvoir à M. C. MANDRIN], M. P. GOY, Mme I. BRIAND, M. B. MOUTON, M. J.B. CHARPENEL, Mme P. ARSAC)

5.4 - UNIFICATION DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE) SUR LE TERRITOIRE DE MONTELMAR-SESAME

Rapporteur : Yves COURBIS

Conformément aux dispositions de l'article L.332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, à la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 ainsi qu'à la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) est exigible au titre des contributions aux dépenses de réalisation des réseaux publics.

En application des dispositions de l'article L.1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service d'un égout, auquel ces immeubles seront raccordés, sont astreints à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de construire qui nécessite un rejet vers l'égout public est assujéti à cette participation.

Outre les constructions neuves, seront notamment assujétiées à cette participation les extensions et l'aménagement de plusieurs logements dans un immeuble comprenant un seul logement à l'origine.

Dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame à compter du 1er janvier 2010, une uniformisation de cette participation est obligatoire.

Dans un souci de cohérence, les nouveaux taux proposés ci-dessous sont assis sur la surface bâtie (SHON créée) lors d'un dépôt de permis de construire :

1 - LOGEMENTS

- 7 € HT le mètre carré de surface hors oeuvre nette (SHON) créée.

2 - LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

- 3,50 € HT le mètre carré de surface hors oeuvre nette (SHON) créée

3 - LOCAUX A USAGE DE COMMERCE, BUREAUX, PROFESSIONS LIBERALES, ACTIVITES DE SERVICES, ETABLISSEMENTS SANITAIRES, HOTELS, RESTAURANTS...

- 3.50 € HT le mètre carré de surface hors oeuvre nette (SHON) créée

4 - ENTREPOTS, CONSTRUCTIONS ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

- 3.50 € HT le mètre carré de surface hors oeuvre nette (SHON) créée

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.332-6 et suivants,

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

Vu la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L.1331-7,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à accepter l'unification des participations pour le raccordement à l'égout à compter du 01 janvier 2010,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Robert LEOPOLD :

"Au niveau pratique, quand il y aura délivrance d'un permis de construire pour une maison neuve ou pour une extension de SHON, c'est nous Communes qui allons signifier au pétitionnaire le coût de sa PRE ou est-ce que ce dossier devra passer par les services de la Sésame qui seront les percepteurs de cette PRE ?"

M. Christophe MARMILLOUD :

"Ce sont les services instructeurs qui s'en occuperont directement, sauf pour les Communes de Montélimar et de Saulce qui sont leurs propres instructeurs et avec qui nous allons travailler en commun. Par contre, la levée des fonds sera faite par

Montélimar-Sésame et là on aura le listing des permis par la DDE et les deux communes."

M. Jean-Luc ZANON :

"C'est la deuxième délibération sur laquelle je vais voter contre. On va avoir une augmentation de 44 % et à terme une augmentation de 172 %. La taxe de raccordement à l'égout pour nous n'était pas calculée de la même manière, mais c'est une augmentation très sensible pour les gens qui vont faire construire. Je suis un peu embêté car on explique aux gens qu'en se rassemblant on va pouvoir faire des économies d'échelle. Ce n'est pas le cas ici. Quand on est passé à la collecte d'ordures ménagères, on a été augmenté d'environ 40 %. Là, ce sera 44 % la première année. Tout ce que les gens voient, c'est une augmentation de ces services. Je suis un peu peiné aussi de voir l'arrêté de notre Préfet de la Drôme qui ne stipule même plus, maintenant, quelles sont les communes qui sont Pour, quelles sont les communes qui sont Contre. Je trouve cela désolant. Je trouve que cela aurait été plus honnête vis-à-vis de nos populations qui voient les arrêtés et qui voient exactement quelles sont les positions de leur commune. La dernière remarque que je ferai, après toutes ces augmentations, je serai très attentif à la qualité de service. Parce que si, en plus, la qualité de service diminue sur nos communes, les usagers ne comprendront pas qu'on les augmente. Je serai donc très attentif, puisque je ne peux faire que cela et je le regrette."

Monsieur le Président :

"Juste une remarque. Il est important de rappeler que lorsque la Communauté d'Agglomération prend une compétence, c'est pour permettre à toutes les communes d'atteindre un niveau de prestation qui soit quasiment identique. Cela s'appelle de la solidarité. Il y a des communes qui permettent de financer la mise à niveau, en terme d'équipements d'assainissement, d'autres qui n'auraient pas pu seules. Alors c'est vrai que lorsque des équipements viennent sur une commune, on trouve cela normal et quand on fait de la solidarité pour les autres, on trouve que c'est cher. Tu ne peux pas simplement nous dire : là, c'est bien, ça me permet d'avoir telle ou telle chose et là ça va me coûter plus cher parce que d'autres qui n'avaient rien, on finance pour eux. Sur tout notre territoire, c'est aussi un engagement pour la préservation de l'environnement. On ne peut pas accepter qu'aujourd'hui des communes puissent rejeter des effluents d'assainissement en milieu naturel. On prend tous l'engagement d'améliorer cette solidarité. Il est vrai qu'elle va coûter essentiellement plus cher aux communes qui avaient déjà fait des investissements et c'est pour que chacun puisse bien comprendre les votes contre qu'il y a eu jusqu'à présent, il ne s'agissait pas de votes contre l'assainissement, mais c'était pour dire : Nous, jusqu'à maintenant, nous avons financé et la solidarité fait que l'on va continuer à payer un peu plus cher. Il faut, les uns et les autres, l'assumer. La solidarité c'est aussi contribuer pour les autres. La Ville de Montélimar, dont je suis Maire, le sait bien et si nous n'avions pas eu la volonté d'aider les autres communes, je crois que nous n'aurions pas fait de Communauté de Communes ni de Communauté d'Agglomération. Je crois que c'est une fierté de travailler et de faire évoluer l'ensemble de notre territoire."

M. Yves COURBIS :

"En ce qui concerne les arrêtés pris par le Préfet, je me garderai bien de faire des remarques dessus."

M. Jean-Luc ZANON :

"La solidarité, je veux bien qu'on en parle, mais dans nos petites communes, que voient les gens ? Ils voient qu'on s'aligne tous sur le prix de Montélimar. Je vais prendre l'exemple de la solidarité qu'on a fait avec Saulce. On va leur faire payer un taux qui va être un foncier bâti différent de celui de La Coucourde et on fait payer par le budget général. Vous pensez que c'est de la solidarité ? Actuellement, ces gens-là ne payaient pas de redevance d'ordures ménagères. Ils la payaient dans les impôts, en budget Ville. Nous, qu'est-ce qu'on fait ? On est sur le foncier bâti. Tout à l'heure on a délibéré pour une solidarité en leur disant : vous vous alignerez sur 10 ans. En attendant, la Commune on leur ponctionne sur leur budget général, cela ne changera rien. Mais eux, ils vont payer quoi en terme d'ordures ménagères ? Ils vont payer comment ? Ça va être 0,778 et moi je suis à 7,59 sur la même maison à La Coucourde. Ça, c'est la vraie solidarité. Les gens veulent une certaine équité, une certaine justice face aux services et aux impôts. Quelqu'un qui va avoir une valeur locative qui va être multipliée par 0,778, ce ne sera pas pareil que moi avec une maison dont la valeur locative va être mutipliée par 7,59."

M. Loïc CHARPENET :

"Saulce avait décidé par rapport à tous ses impôts de ne pas créer une taxe ordures ménagères et de les payer avec ses 3 taxes. Pour rentrer dans la Communauté d'Agglomération, petit à petit, ils paieront une taxe ordures ménagères. La différence sera payée avec son budget général. Saulce paiera ses ordures ménagères comme nous, simplement ce sera une partie sur une taxe ordures ménagères, l'autre partie sur le budget général."

M. Jean-Luc ZANON :

"L'année prochaine je te propose de te présenter une feuille d'impôts de Saulce et une feuille d'impôts de La Coucourde et tu compareras."

Monsieur le Président :

"L'objectif est d'harmoniser à terme et, quand on aura passé le délai, nous aurons tous le même tarif. C'est l'harmonisation qui fera tout cela dans le temps."

M. Yves COURBIS :

"Par rapport à la question sur le personnel qui a été posée précédemment, je voudrais préciser que la compétence assainissement va nécessiter du personnel au niveau de la Communauté d'Agglomération. Notre DGS nous a proposé d'embaucher un Ingénieur, par le transfert que nous avons vu tout à l'heure, qui va avoir la responsabilité de ce pôle Assainissement et d'un Technicien du Syndicat des Eaux de Citelle. Comme on vous l'a dit, les communes qui avaient en régie directe leur assainissement et qui le géraient avec leur personnel pourront disposer à partir du 1er janvier de l'ensemble de leurs équipes et les affecter à d'autres tâches."

ADOPTE A LA MAJORITE (3 VOTES CONTRE : M. J.L. ZANON, Mme N. VESSIERES, M. B. VIALATTE ; 8 ABSTENTIONS : M. C. MANDRIN, M. J.J. ENGEL, Mme V. RAYNAUD [pouvoir à M. C. MANDRIN], M. P. GOY, Mme I. BRIAND, M. B. MOUTON, M. J.B. CHARPENEL, Mme P. ARSAC)

5.5 - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTELMAR-SESAME ET LE SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE

Rapporteur : Loïc CHARPENET

Afin d'assurer une gestion optimale des déchèteries implantées sur leur territoire, le SYPP qui a la compétence « valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés » et la Communauté de Communes Montélimar-Sésame la compétence « collecte » souhaitent envisager la passation de marchés publics de prestations de services pour l'exploitation de ces équipements.

Pour leur permettre d'utiliser un même marché pour chacune de ces prestations et pouvoir ainsi bénéficier de conditions financières plus avantageuses, ces différentes collectivités se proposent de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics et de la convention qui figure en annexe à la présente.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes,

D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes Montélimar-Sésame et le Syndicat des Portes de Provence suivant les termes de la convention ci-annexée,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5.6 - AVENANT AU CONTRAT ECO EMBALLAGES RELATIF A LA NOUVELLE REGLE DE SOUTIEN DES CARTONS ET A LA PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES REGLES DE RECENSEMENT

Rapporteur : Loïc CHARPENET

Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2007, le contrat de programme de durée signé avec la société Eco- Emballages permet à Montélimar-Sésame d'obtenir des soutiens financiers calculés selon le barème D (délibération n°6.3/2006 du 27 septembre 2006) :

- soutien financier à la tonne triée
- soutien à la communication

- soutien à l'embauche d'ambassadeurs du tri
- soutien à l'optimisation.

Le présent avenant au contrat précité et proposé en annexe, a pour objet:

- d'une part, la prise en compte des nouvelles règles de calcul pour le soutien des cartons. Ces règles ont été définies suite à un accord entre ECO-EMBALLAGES et les collectivités locales.
- d'autre part, la possibilité de prendre en compte et de réactualiser chaque année la population légale de la Communauté de Communes ainsi que ses données démographiques complètes (population municipale, taux d'habitat vertical...) pour le calcul des soutiens de l'année en cours.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant au contrat Eco-Emballages relatif à la nouvelle règle de soutien des cartons et à la prise en compte des nouvelles règles de recensement,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5.7 - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION RELATIVE A LA COLLECTE ET A L'ELIMINATION DES DECHETS D'IMPRIMES AVEC L'ECO-ORGANISME ECOFOLIO

Rapporteur : Loïc CHARPENET

La filière des imprimés gratuits s'est organisée afin de responsabiliser les producteurs concernés en les faisant participer à la fin de vie de leurs produits.

Le Code de l'environnement prévoit en effet une éco-contribution pour les imprimés gratuits acquittés par les émetteurs de tels documents.

L'éco-organisme ECOFOLIO a été créé pour assumer cette responsabilité.

Sont concernés : les annuaires, la presse gratuite d'annonces, les prospectus...

Les imprimés visés représentent un gisement de 1 million de tonnes sur un gisement d'imprimés papiers de 4,5 millions de tonnes.

Les collectivités, qui assumaient seules jusqu'à présent le coût de leur collecte et de leur élimination, sont les bénéficiaires de ce nouveau dispositif et des recettes financières afférentes.

A ce titre, et afin de pouvoir percevoir les recettes liées à la récupération de ces imprimés, il est proposé de signer la convention d'adhésion avec Ecofolio. Cette convention n'aura aucune incidence sur l'organisation mise en place, ni sur le geste de tri de l'habitant.

IL EST DONC DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-10-1 et suivants,

Vu l'Arrêté du 19 janvier 2007 portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités locales en application de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement et de l'article 1er du décret n°2006-239 du 1er mars 2006 (article D543-207 Code de l'environnement),

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion avec ECOFOLIO,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5.8 - DELEGATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT - AVENANT N° 9 DE TRANSFERT PARTIEL

Rapporteur : Yves COURBIS

La Communauté de Communes Montélimar-Sésame a, par délibération du n°1.1. du 11 mai 2009 et par délibération n°1.2. du 6 juillet 2009, modifié ses statuts pour pouvoir respectivement devenir à compter du 1^{er} janvier 2010 une Communauté d'Agglomération et intégrer la compétence Assainissement.

La Ville de Montélimar a approuvé le transfert, par délibération n°1.02 du 28 septembre 2009, de sa compétence Assainissement à la future Communauté d'Agglomération de Montélimar-Sésame à compter du 1^{er} janvier 2010.

La Ville de Montélimar a confié la gestion du service public d'assainissement par contrat en date du 1^e juillet 1999 et ses avenants n°1 à 8, à la S.D.E.I pour une durée de douze (12) ans.

Il convient donc, dans le cadre d'un avenant n°9 au contrat de délégation susvisé, de transférer partiellement ce dernier à la future Communauté d'Agglomération de Montélimar-Sésame, à l'exception de la gestion des Eaux Pluviales qui reste de la compétence de la Ville de Montélimar.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la délibération de la Ville de Montélimar n°1.02 du 28 septembre 2009, approuvant la modification des statuts de Montélimar-Sésame intégrant le transfert de la compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil Communautaire du 6 juillet 2009 modifiant les statuts de Montélimar-Sésame intégrant le transfert de la compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la délibération n° 1.1. du Conseil Communautaire du 11 mai 2009 modifiant les statuts de Montélimar-Sésame,

Vu le projet d'avenant n°9 au contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'Assainissement,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'avenant n°9 relatif au transfert partiel du contrat de délégation du service du service public d'Assainissement,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer cet avenant n°9 ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

ADOpte A LA MAJORITE (2 ABSTENTIONS : M. J.B. CHARPENEL, Mme P. ARSAC)

6.1 - ACQUISITION FONCIERE POUR L'AMENAGEMENT D'UN PARC D'ACTIVITES COMMUNE DE LA BATIE ROLLAND - ACTUALISATION DU PRIX

Rapporteur : Joël DUC

Par délibération en date du 28 mars 2007, la Communauté de Communes Montélimar-Sésame a approuvé l'acquisition de la parcelle de terrain concernée par l'opération et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Propriétaire	Référence cadastrale	Surface en m ²
M. Jean-Pierre PEYREMORTE	ZO 67	79 893

Le prix d'acquisition, dans la précédente délibération, était de 225 000 €, soit 2,816 € le mètre carré.

L'acte notarié n'ayant pu être signé depuis cette date compte tenu de la révision par la Commune de La Bâtie Rolland de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), il est proposé de réactualiser le prix d'acquisition à 3 euros le mètre carré soit un montant de 240 000 euros.

Il est bien entendu que les surfaces exactes seront déterminées par un géomètre expert aux frais de la Communauté de Communes.

Il est demandé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.5211-1,
Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ACCEPTER l'acquisition amiable par la Communauté de Communes aux prix et conditions susmentionnées,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire au transfert de propriété ainsi que l'acte à intervenir.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 3.1 du 28 mars 2007.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Président donne lecture des décisions communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.